

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'action et  
des comptes publics

---

**Arrêté du [ ]**

**relatif à l'organisation du service à compétence nationale « centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines »**

NOR : [...]

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2015-144 du 9 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines » ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant organisation du service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines » ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du xxxxxxxxxxxxxx,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 12 juin 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « deux départements ainsi que, directement placés auprès de son directeur, trois bureaux et un pôle » sont remplacés par les mots : « notamment une sous-direction du numérique et des systèmes d'information » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La sous-direction du numérique et des systèmes d'information est chargée de concevoir, de réaliser et de maintenir techniquement des systèmes d'information dans le domaine

des ressources humaines et de créer les outils nécessaires à leur déploiement. Elle assure l'exploitation et le bon fonctionnement opérationnel de l'ensemble des systèmes d'information des ressources humaines proposés à l'interministériel, et garantit leur qualité de service et leur cybersécurité.

« Elle collabore avec les éditeurs pour proposer des logiciels adaptés à la fonction publique de l'Etat. » ;

3° Les articles 3 et 4 sont abrogés.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le